QUE durant cet intérim, monsieur Roger Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66952

Gouvernement du Québec

Décret 690-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent conclure l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette entente donne suite aux recommandations du 13 juillet 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, relativement à la relation de ces derniers en matière de gestion des ressources renouvelables forestières et fauniques et aux bénéfices économiques qui en découlent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement du Québec est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66953

Gouvernement du Québec

Décret 693-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), les membres d'un conseil de règlement des différends sont choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre par décision du gouvernement et ils doivent, ensemble, posséder une expérience dans les domaines municipal, économique et des relations du travail et cette reconnaissance est valide pour une période de cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);